

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
REGION DE L'OUEST
DEPARTEMENT DU NDE
COMMUNE DE TONGA
SERVICES DES MARCHES
BP 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
WEST REGION
NDE DIVISION
TONGA COUNCIL
MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 01/NDND/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 06
FEVRIER 2024**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE
DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA EN CINQ (05)**

**LOTS : lot1 : Construction d'une PMH au Quartier N°05, lot2 : Construction d'une PMH à Bitchoua-
Nord, lot3 : Construction d'une PMH à Neumboh Bandounga, lot4 : Construction d'une PMH à Medima,
lot5 : Construction d'une PMH à Baloua-Ndjidch**

EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BIP MINEE 2024

IMPUTATION

LOT1 :

LOT2 :

LOT3 :

LOT4 :

LOT5 :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

JANVIER 2024

PIECE 1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES

BP: 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

PO BOX: 46 TONGA

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 06
FEVRIER 2024

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE
DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA EN CINQ (05)**

LOTS : lot1 : Construction d'une PMH au Quartier N°05, lot2 : Construction d'une PMH à Bitchoua-Nord, lot3 : Construction d'une PMH à Numboh Bandounga, lot4 : Construction d'une PMH à Medima, lot5 : Construction d'une PMH à Baloua-Ndjidoh

EN PROCEDURE D'URGENCE

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Tonga, Autorité contractante, lance pour le compte du BIP 2024 un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

2. CONSISTENCE DES TRAVAUX

- Travaux préliminaire
- Foration
- Equipement -développement- pompage
- Superstructure
- Equipement
- Animation et formation des artisanat réparateur
- Construction d'une clôture de dimension 3.5x3.5x1.2

3. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maitre d'Ouvrage est de 03 (trois) mois pour chaque lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :8 500 000 pour chacun des lots

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais exerçant dans le domaine de l'hydraulique.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINEE : Exercice 2024

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre et dont le montant est de : 170 000 pour chaque lot délivrée par une des banques de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances ou une Compagnie d'Assurance.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux jours et heures ouvrables à la commune de Tonga (Service des Marchés). Tel : 696 45 89 82/ 681 53 44 17

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés aux heures ouvrables dès publication du présent avis auprès de la Commune de Tonga (service des marchés) sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la recette municipal de la Commune de Tonga d'une somme non remboursable de 45 000 (QUARANTE CINQ) francs CFA.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir à la commune de Tonga (service des marchés) au plus tard le 06 MARS 2024 à 10 heures précises heure locale

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 01/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 06 FEVRIER 2024

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA EN CINQ (05) LOTS : lot1 : Construction d'une PMH au Quartier N°05, lot2 : Construction d'une PMH à Bitchoua Nord, lot3 : Construction d'une PMH à Noumboh Bandounga, lot4 : Construction d'une PMH à Medima, lot5 : Construction d'une PMH à Baloua-Ndjidoh

"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

NB : bien vouloir préciser le lot choisis

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 06 mars 2024 à 11 heures par la Commission interne de Passation des Marchés de Tonga dans la salle des actes de ladite Commune.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);
- 2^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne disposant d'un mandat (même en cas de groupement). 

13. Critères d'évaluation

13.1 : Critères éliminatoires

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative non régulariser 48heures après le dépouillement
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Note technique inférieure à 70/100,
- Absence de la caution de soumission au terme de l'ouverture des offres
- Absence de la quittance d'achat du DAO
- Production des offres en nombre insuffisant (07 copies)

13.2 Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (01 critère);
- L'expérience du soumissionnaire (02 critères) ;
- Le personnel d'encadrement du cocontractant (05 critères) ;
- Les moyens matériels mis à la disposition du projet (02 critères);
- La méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions des aspects environnementaux (03 critères);
- L'offre financière du cocontractant (04 critères)

NB. Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » **la moins disante** et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

NB : Une entreprise ne peut être attributaire de plus de trois (03) lots

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

16.1 Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Tonga (service des marchés). 681 53 44 17 / 696 45 89 82

16.2. Pour toute dénonciation de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants :674 58 25 52 /696 93 33 84

Tonga, le 08 FIV 2024

LE MAIRE

(Autorité Contractante)

Ampliations :

- ARMP/AROU (pour publication)
- DEMINMAF/NDE
- Président CIPM/CTGA
- Affichage
- Chronos/Archives



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Faix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES

BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

PO BOX : 46 TONGA

NOTICE OF NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS

N°01/AONR/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 of the 06 FEBRUARY 2024 FOR THE: CONSTRUCTION OF DRILLING WITH A MANUAL PUMP IN SOME LOCALITIES OF THE TONGA IN FIVE Batch. Batch 1 : CONSTRUCTION OF A PMH AU QUATER N°05, Batch 2 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A BITCHOUA-NORD, Batch 3 : _ CONSTRUCTION D'UNE PMH A NOUMBOH BANDOUNGA, Batch 4 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A MEDIMA, Batch 5 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A BALOUA-NDJIDOH

(EMERGENCY PROCEDURE)

1. Purpose of the Invitation to Tender:

As part of the implementation of the Public Investment Budget MINDDEVEL, the Mayor of tonga council, launches a National Open Invitation to Tender for this above mentiones.

2. Consistency of work:

The works, objects of this invitation to tender are structured in batch as follows: LOT1 : CONSTRUCTION OF A PMH AU QUATER N°05, LOT2 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A BITCHOUA-NORD, LOT3 : _ CONSTRUCTION D'UNE PMH A NOUMBOH BANDOUNGA, LOT4 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A MEDIMA, LOTS : CONSTRUCTION D'UNE PMH A BALOUA-NDJIDOH

3. Period of execution:

The maximum period provided by the Client for the performance of the work that is the subject of this invitation to tender is three (03) months. This period runs from the date of notification of the Service Order to begin the work.

4. Estimated cost:

The estimated cost TTC of the operation at the end of the preliminary studies is: 8 500 000 for each batche

5. Participation and origin:

Participation in this invitation to tender is open to companies under Cameroonian law with expertise in the field.

The participation of companies in the form of groupings is allowed provided that the Lead Partner is designated and the specific duties of each member of the grouping are clearly indicated in the grouping agreement.

6. Financing:

The works that are the subject of this invitation to tender are financed by the Public Investment Budget 2022.

7. Temporary bond:

Each tenderer must attach to his administrative documents, a tender security (conforming to the model attached) drawn up by a financial institution approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 13 of this RFSO and valid for thirty (30) days beyond the original bid validity date of :170 000 for each lot

8. Consultation of the bidding documents:

Upon publication of this notice, the Tender File may be viewed during business hours in the Tonga Council (market services).

09- Acquisition of the bidding documents:

The Tender File may be obtained and consulted in the services of the Tonga council (market services), upon publication of this notice, against presentation of a receipt for payment of the nonrefundable amount of 45 000 (forty five thousand) Francs FCFA, representing the cost of purchasing the file,

payable at the payable to the Municipal Receiver of the Tonga city council.

10- Delivery of Offers:

Each offer written in English or French, in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must be sent against receipt to the Tonga council (market services), no later than the 06 march 2024 to 10 AM local time and should be marked as follows:

NOTICE OF NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS

N°01/AGNR/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 of the 06 FEBRUARY 2024 THE:

CONSTRUCTION OF DRILLING WITH A MANUAL PUMP IN SOME LOCALITIES OF THE TONGA IN FIVE Batch. Batch 1 : CONSTRUCTION OF A PMH AU QUATER N°05, Batch 2 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A BITCHOUA-NORD, Batch 3 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A NOUMBOH BANDOUNGA, Batch 4 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A MEDIMA, Batch 5 : CONSTRUCTION D'UNE PMH A BALOUA-NDJIDOH (EMERGENCY PROCEDURE)

11- Admissibility of the Offers:

Under penalty of rejection of the offer, the other required administrative documents (currently valid) must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or the competent authority, in accordance with the stipulations of the Supplementary Regulations of the Tender. They must be dated less than three months before the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the Tender Notice.

Any offer that does not meet the requirements of this notice and the Tender File will be declared non-responsive. In particular, the absence of the bid bond issued by a financial institution by the Minister in charge of Finance or the non-compliance with the templates of the tender documents will result in the rejection of the bid.

12- Opening of the folds:

The opening of the folds will be done in a time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place on the 06 march 2024 at 11:00 am by the internal Commission

for Tonga council Procurement sitting in the room of the said Council

The opening of the folds will be done in a time and in three steps:

- 1st step: Opening envelope A containing the administrative documents (volume 1);
- 2nd step: Opening envelope B containing the technical offers (volume 2);
- 3rd step: Opening of the envelope C containing the financial offers (volume 3).

All bidders may attend this opening session or be represented by a single duly mandated person (even in case of consortium) of their choice with a perfect knowledge of the file.

13- Evaluation criteria:

The evaluation will be done according to the so-called eliminatory criteria, then according to the so-called essential criteria according to the binary system (yes or no).

14-1-Elimination Criteria:

The eliminatory criteria are as follows:

- A. Absence or non-compliance of the required documents as prescribed in the DAO after 48 hours B. False statement or falsified document;
- C. Omission of the unit price schedule, of a quantified price;
- 10
- D. Presence of financial information in the administrative or technical offer;
- E. Technical note less than 70/100.
- F. Absence of submit caution

14-2- Essential criteria:

- Presentation of the offer (01 criteria)
- References of the company (02 criteria)
- Compliance of Human Resources (02 criteria)
- Compliance of Material Resources (02 criteria)
- Methodology of work, planning,, Site visit report and propositions of Socio-environmental aspects (03 criteria)

Financial offers of the company (01 criteria)

NB: Only bids with at least 70% "yes" out of the 100 above will be eligible for the financial evaluation.

15- Attribution:

The Contracting Authority will award the Contract to the tenderer whose bid has been evaluated the lowest on the basis of the amount Excluding VAT and found to be in conformity with the Tender Documents.

16- Period of validity of the Offers:

Bidders remain committed to their offer for a period of ninety (90) days from the date fixed for the submission of bids.

17. Additional information

17.1. Additional technical information can be obtained from the publication of this notice at business hours.

17.2. For any whistle blowing, please call or send an SMS to MINMAP at the following numbers: 681 53

44 17/693 96 28 27

18. Addendum to the invitation to tender

Any additives may be added to this DAO in accordance with the regulations in force.

Tonga **06 FEB 2024**

**THE MAYOR
(CONTRACTING AUTHORITY)**



Ampliations :

- ARMP/AROU (for publication)
- DDMINMAP/NDE
- Président CIPM/C.TGA
- Display
- Archives

**PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

Table des Matières

CHAPITRE I - Articles	13
Article 5 - Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	14
Article 6 - Qualifications du soumissionnaire	14
CHAPITRE II - Dispositif d'Appel d'Offres	15
Article 7 - Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	15
CHAPITRE III - Préparation des offres	16
Article 11 - Frais de soumission	16
Article 12 - Montant de l'offre	18
Article 13 - Validité des offres	19
Article 14 - Caution de soumission	19
Article 15 - Réunion préparatoire à l'établissement des offres	20
CHAPITRE IV - Plis des offres	21
Article 17 - Cachetage et marquage des offres	21
Article 20 - Ouverture des plis et recours	23
Article 21 - Relations amicales sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	24
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	30
ARTICLE 1: - Objet du Marché	40
ARTICLE 2: - Procédure de passation du marché	40
Langue officielle	41
La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais	41
Lois et Règles applicables	41
ARTICLE 3: - Ordre de service et correspondances	42
Article 41 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	44
17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses engendrées par les travaux lui seront remboursées dans les conditions suivantes : ..	45
Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Conformément à la réglementation	48
Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.	49
Article 11 - Objet du présent Cahier	55
Article 12 - Documents de référence	55
CHAPITRE IV - DESCRIPTION DES TÂCHES DU COCONTRACTANT	55
Lot 3	Erreur ! Signet non défini.
Article 13 - Calendrier d'exécution	55
CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX	56
Article 6 - Exécution	56
Article 8 - Conditions de réception provisoire de l'ouvrage	58

Article 9 : Conditions de réception définitive.....	58
Article 10 : Garantie des prestations	58
CHAPITRE V - FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES	59
Article 11 - Fourniture - installation des pompes.....	59
Page..... et Dernière de la Lettre commande.....	72
LETTRE - COMMANDE.....	72
LC/CIPM-TGA/2024	72
MONTANTS :.....	72

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1 : Parties de la soumission

- 1.1. Le **Maire**, le **Conseiller de l'Édifice**, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) désigné ci-après comme l'"Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom et le numéro de ce dossier sont indiqués dans l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence au terme des "Travaux".
- 1.2. Le **Service** rénuméré, et non, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui est en vertu de la relation contractuelle du CCAV, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Règlement d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Objet du marché

2.1. L'objet du marché des travaux objet du présent appel d'offres est le BIP 2024.

Article 3 : Éthique et intégrité

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

Principes

a. Les pratiques ci-dessous sont admises:

- i. "Pratiques de corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
- ii. Se livrer à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
- iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du fait de la concurrence;
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces d'un caractère afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le **Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics**, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiales, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-dessus.

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

- b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et le soumissionnaire doit produire une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Article 7 : Visites au site des travaux

- 7.1. Les soumissionnaires ont le droit de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par leur propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnité ainsi nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes, dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation aux entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents suivants :

Pièce N°1 Le Dossier d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N°6 Une copie du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre de Données quantitatives et estimatives ;

Pièce N°8 Le cadre de Données de Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formalisiers et les modèles à utiliser

- a. Le cadre de planning d'exécution ;
- b. Modèle de fiche de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de notation de soumission ;
- e. Modèle de notification définitive ;

- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce N° 11 Études préalables ;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage délégué. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante, à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission compétente.

- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

CHAPITRE III : Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12. Langue de l'offre

Toutes les offres et toutes les correspondances et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité de régulation seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les documents justificatifs du soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation définitive, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, réunis en quatre volumes écrits en trois volumes :

a. Volume 1 : Partie administrative

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a) souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- b) est à jour de ses impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- c) n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- d) n'est pas l'un des interdits ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La certification écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Partie technique

b.1. Les références portant sur les qualifications

Le RPAO précise les différents documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (institutions, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les processus d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire devra remettre les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique constituant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Partie financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le ou les justificatifs unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationauxssssss, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux

RPAQ et le montant "monnaie nationale".

b. Les prix des matériaux nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors de son pays d'origine, seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays dont le dollar est largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués dans l'offre à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de l'ouvrage sera payée, sous le régime d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute mobilisation survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 27 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque l'ouvrage ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est de moins de cent (100) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépôt de l'offre initiale (ou de la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.3 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupe de entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées

dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire

à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19. La personne ou le soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres et n'a pas un degré de disqualification.

Article 20 : Contenu et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire produira un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 19 du RPAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire indiquera le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. Toutes les autres copies de l'offre devront être dactylographiées ou écrites à l'encre indélébile (dans le cas de copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signées par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 19.

(a) et (b) du RPAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne comportera aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles ouvertures ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

CHAPITRE IV : Dépôt des offres

Article 21 : Enveloppe et marquage des offres

21.1. Les offres doivent être déposées dans l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée. L'enveloppe ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieure et extérieure :

- seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- porteront le nom du soumissionnaire ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'offre n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susdites, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

CHAPITRE V - Directeur adjoint et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de l'évaluation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux degrés, en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, au lieu, le jour et l'heure et à l'adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante, la modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (y compris l'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une variante d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO (quelles qu'elles aient été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la nature) ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il sera établi, après la tenue de un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexé un feuillet de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de réclamation, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de la commission compétente.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment rempli par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de l'évaluation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des

commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui

7. dépasser les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission d'analyse vérifiera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantielle est conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification énoncés à l'article 5 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. Si y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total est en plus par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins qu'il n'y ait manifestement une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant indiqué dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ce dit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres déposées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs, au cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les CFA francs (CFA).

31.2. La conversion se fera en utilisant les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en évaluant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajoutant, de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergente et résolvable quantifiable ;

- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

CHAPITRE VI : Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire ou l'adjudicataire par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen qui lui conviendra le montant de l'offre retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'attributaire pour l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête de son adresse dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'analyse des offres auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront déduites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemptaire de l'Etat et l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. Un cas de recours doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Il doit être adressé dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente ainsi qu'au cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché peut être signé à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

38.1 Révision et Marché par Défaut d'entrée en Vigueur

Si le présent Marché n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués à compter de la date de signature du Marché, chacune des Parties peut, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre Partie dans un délai minimum de quatre (4) semaines, déclarer le présent Marché nul et non avenue, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation au titre de ce Marché ouvert. Toutefois, le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2001/175 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du C.A.O.

notamment dans l'un des cas ne :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard des travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Manque de sérieux ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 39 : Entretien définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux est situé entre 2% et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé ou une compagnie d'assurance conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 objet de la soumission

Le Maire de la Commune de Tonga, autorité contractante, lance pour le compte du **BIP MINEE 2024** un appel d'offres pour, les travaux de :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 01/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 06 FEVRIER 2024

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA EN CINQ (05) LOTS : lot1 : Construction d'une PMH au Quartier N°05, lot2 : Construction d'une PMH à Bitchoua-Nord, lot3 : Construction d'une PMH à Noumbouh Bandounga, lot4 : Construction d'une PMH à Medima, lot5 : Construction d'une PMH à Baloua-Ndjidoh

EN PROCEDURE D'URGENCE

Article 2 Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est de trois(03) mois pour chaque lot.

Article 3 Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) : Exercice 2024.

Article 4 Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant

Sans objet.

Article 5 Critères de provenance des soumissionnaires

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises hydrauliques installées au Cameroun.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

(a) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres **seul et/ou en groupement**; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

(b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.

(c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit

l'importation et qui sont passés sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage
de l'Etat.

Article 6 : Prévalence des matériaux, matériels, fournitures et équipements

En ce qui concerne l'approvisionnement des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. L'utilisation de matériaux et matériels doit être approuvée par le Maître d'Ouvrage ou l'ingénieur.

Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Maître chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à l'exception des produits suivants :

CHAPITRE III : Dossier d'appel d'offres

Article 7 : Clarifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit ou télécopie à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

CHAPITRE III : Répartition et dépôt des offres

Article 8 : Pièces constituant le dossier administratif

- 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (voir l'Annexe 1 du BAO) et d'un délai de validité de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres;
- 1.2. Le Récépissé Commercial Certifié ;
- 1.3. L'attestation et le Plan de Localisation certifiés;
- 1.4. L'original du certificat d'imposition ;
- 1.5. L'original de l'attestation de conformité fiscale ;
- 1.6. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 1.7. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres ;
- 1.8. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics par lot postulé délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 1.9. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des finances ou une compagnie d'assurance ;
- 1.10. L'original de la quittance de versement à la recette des finances de Bangangté des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 1.11. Les pièces conformes au modèle dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;

1.12. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché

1.13. Le CCAP paraphé, signé et daté à la fin.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et, présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces

Article 8 (b) Pièces constituant l'offre technique

2.1 L'attestation de visite des lieux signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).

2.2 Personnel

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- Un Conducteur des Travaux :

Au moins un Ingénieur des travaux Génie Rural, Génie Electrique, Génie civil ou d'une autre discipline technique ayant au moins trois (03) années d'expérience générale dans le domaine des travaux d'Adduction d'Eau Potable (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de présentation de l'original du diplôme).

- Un Chef de chantier

Au moins un Technicien Supérieur du Génie Rural, Génie civil ou d'une autre discipline technique ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux d'Adduction d'Eau Potable (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de présentation de l'original du diplôme).

- Assistant Chef chantier : Au moins un Technicien Supérieur du Génie Electrique ayant au moins cinq (05) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux d'Adduction d'eau Potable (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de présentation de l'original du diplôme).

- Un Responsable Administratif :

Bachelier ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux Publics (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de présentation de l'original du diplôme).

2.3 Matériel de chantier

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.

2.4 Références du Cocontractant au cours des trois dernières années (2020-2023) suivant Pièces (joindre les premières et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin ou autres).

2.5 Organisation et méthodologie

Les offres doivent évaluer techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des opérations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

2.5.1 Le planning des travaux

2.5.2 Les équipements ou matériaux de chantier

2.5.3 Les avantages ou le partage de sous-traiter

2.5.4 Les conditions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;

2.5.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;

2.5.6 Les autres dispositions et signés à la fin.

Article 13.1. Pièces constitutives d'offre financière

1) Une offre financière papier, imprimé, conforme au modèle joint signée et datée ; (pièce 9.2)

2) Une offre financière avec prix suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, sur papier de couleur visible ; (pièce 6)

3) Une offre financière estimative et estimatif des travaux (pièce 7) ;

4) Une offre financière des prix (pièce 8), et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier ;

Article 14.1. Attribution des prix

Les prix sont marqués sous fermes.

Article 15.1. Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie de la soumission est libellée entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

Article 16.1. Délai de validité des offres :

- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante choisira de son choix les entreprises retenues.
- Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre sur une période supplémentaire déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut en aucun cas, à moins il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 17.1. Caution de Soumission :

- En application de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 19 du RPAO.
- Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission insuffisante sera rejetée par la Commission de l'attribution des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et impliquant chacun des membres du groupement.
- Les Caution de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'offre qui est destinée à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retenues dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

- 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 6) La Caution de Soumission peut être saisie :
 - (a) si dans les délais prévus à l'article 37 du RPAO, l'Attributaire du Marché ne parvient pas :
 - à signer le marché, ou
 - à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 18.2 Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 19.1 Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :

Sans objet

Article 20 Forme et signature de l'offre

- 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

Article 21.2 (a) Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres

Les offres seront déposées sous plis fermés et enregistrée au service des marchés de la commune de Tonga.

Article 21.2 (b) Indication sur les offres

Les offres devront porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 01/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2024 DU 06 FEVRIER 2024

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA EN CINQ (05) LOTS : lot1 : Construction d'une PMH au Quartier N°05, lot2 : Construction d'une PMH à Bitchoua-Nord, lot3 : Construction d'une PMH à Noumboh Bandounga, lot4 : Construction d'une PMH à Madima, lot5 : Construction d'une PMH à Baloua-Ndjidoh

EN PROCEDURE D'URGENCE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

NB :

- préciser le lot choisit
- une entreprise ne peut être attributaire de plus de trois (03) lots

Article 22.1 Date et heure limites de dépôt des offres :

Les offres seront déposées au plus tard le 06 Mars 2024 à 10 heures.

CHAPITRE IV : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 24.1 Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis aura lieu le 06 mars 2024 à 11 heures dans la salle des actes de la Commune de Tonga, en présence des soumissionnaires ou de leur représentant dument mandaté.

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 30.1 Contenu de l'appel d'offres

Les offres A contenant les pièces administratives (volume 1), l'enveloppe B contenant les offres techniques et l'enveloppe C contenant les offres financières seront ouvertes en un temps et au lieu suivants :

Article 30.2 Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie

La monnaie de référence retenue est la monnaie locale (le franc CFA)

Article 30.3 Le rôle de l'expérience des travaux en régie dans l'évaluation

Sur appel

Article 31.1 Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation

Sur appel

Article 31.3 Caractéristiques des offres

- 1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés Compétente vérifie que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - (I) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 - (II) constitue un écart en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître de l'ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou
 - (III) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve techniques.
- 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission des Marchés. L'offre non conforme ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont conservées pour la Commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-dessus.

* 1^{ère} étape : Vérification de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et énumérées à l'Article 13.06 du décret RPAQ.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

L'usage d'une signature ou de présentation de pièce falsifiée ou scannée sont des motifs de rejet de l'offre avec possibilité des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

* 2^{ème} étape : Évaluation de l'offre technique (Volume 2).

Chaque offre non déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 70% de critères évalués conformément à la Grille de notation des offres (Pièce 11 du DO).

Grille d'évaluation

Après la non-conformité d'une pièce administrative non régulariser 48heures après le décès il y a

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Note technique inférieure à 70/100.
- Absence de la caution de soumission au terme de l'ouverture des offres
- Absence de la quittance d'achat du DAO
- Production des offres en nombre insuffisant (07 copies)

16.2 Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (01 critère);
- L'expérience du soumissionnaire (02 critères) ;
- Le personnel d'encadrement du cocontractant (05 critères) ;
- Les moyens matériels mis à la disposition du projet (02 critères);
- La méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions des aspects environnementaux (03 critères);
- L'offre financière du cocontractant (04 critères)

NB. Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO

3ème étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

a- Critères Éliminatoires

Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

b- Mode d'évaluation

Seules les offres des soumissionnaires ayant satisfait aux critères (1ère étape et 2ème étape) seront évaluées.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 32 Préférence nationale

Sans objet.

Article 37.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services de l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.

Son montant est fixé à cinq pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

E. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

NB : Une entreprise peut être attributaire de plus d'un lot

GRILLE DE NOTATION

DESIGNATION		OUI	NON
1 - Présentation générale de l'Offre (01 critère)			
Présence de toutes les pièces (la clarté des documents présentés)			
2 - Qualité du personnel (05 critères)			
Organigramme du Projet commenté			
Compétence du personnel	CV daté et signé + CNI+ Diplôme légalisés + Attestation de présentation de l'original du diplôme Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux Génie Rural, Génie Electrique, Génie civil 03 (trois) ans dans les adductions d'eau.	
	CV daté et signé + CNI+ Diplôme légalisés + Attestation de présentation de l'original du diplôme Chef Chantier	Technicien Supérieur Génie Rural, Génie Civil avec Expérience de 03 (trois) ans dans les adductions d'eau.	
	CV daté et signé + CNI+ Diplôme légalisés + Attestation de présentation de l'original du diplôme Assistant Chef Chantier	Technicien Supérieur Génie Electrique/ Génie avec Expérience de 05 (cinq) ans dans les adductions d'eau.	
	CV daté et signé + CNI+ Diplôme légalisés + Attestation de présentation de l'original du diplôme Responsable administratif	Baccalauréat ayant au moins 03 (trois) ans d'expérience pratique dans la gestion de l'Administration, du personnel et des finances dans une structure d'hydraulique ou BTP	
3 - Références de l'Entreprise (02 critères)			
Nombre des projets exécutés au cours des cinq dernières années \geq 01			
Nombre des projets d'adduction d'eau (Scan Water) exécutés au cours des cinq dernières années \geq 01			
4 - Moyens logistiques (02 critères)			
Véhicules de liaison Tout Terrain et autres petits matériels avec justificatifs			
Equipement de protection individuel, motopompe, groupe électrogène, Poste de soudure et plaques de signalisation sur le chantier avec justificatifs			
5 - offre financière (04 critères)			
Sous - détail des prix conformes.			
Soumission conforme			
Bordereau des prix unitaires (BPU) conforme			
Détail quantitatif et estimatif conforme			
6 - Méthodologie d'exécution des travaux (03critères)			
Cohérence dans le planning d'exécution des travaux			
Respect du délai d'exécution des travaux			
Description des mesures de Sécurité dans le chantier et prise en compte des aspects environnementaux			
Total.....		../17	../17

**RECUEIL : CAHIER DES CLAUSES
ADDITIONNELLES PARTICULIÈRES (CCAP)**

Chapitre I : Généralités

ARTICLE 1: - **Objet du Marché**

Le Maire de la Commune de Tonga, Autorité contractante, lance pour le compte du BIP MINEE 2024, un Appel d'Offres National Ouvert pour la **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA EN CINQ (05) LOTS** : lot1 : Construction d'une PMH au Quartier N°05, lot2 : Construction d'une PMH à Bitchoua-Nord, lot3 : Construction d'une PMH à Noumboli Bandounga, lot4 : Construction d'une PMH à Medima, lot5 : Construction d'une PMH à Baloua-Ndjidoh

EN PROCEDURE D'URGENCE

ARTICLE 2: - **Procédure de passation du marché**

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

ARTICLE 3: - **Définitions Et Attributions**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est : le Maire de la commune de Tonga
- L'Autorité Contractante (AC). Le Maire de la commune de Tonga
- A ce titre il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant.
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le chef service technique de la commune de Tonga
- Le Chef service du marché veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le délégué départemental MINNE du Ndé
- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le Chef service de l'eau à la délégation départementale de l'Eau et Energie
- La Brigade départementale du MINMAP est chargée du contrôle externe des travaux ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de Tonga;
- L'Autorité chargée de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : est le maire de la commune de Tonga.
- L'autorité chargée de la validation des dépenses liquidées et ordonnancer : est le contrôleur financier receveur municipal de la commune de Tonga
- L'Autorité chargée des paiements est le
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Maître d'Œuvre.

Les étapes ci-dessous feront obligatoirement l'objet d'un procès-verbal :

- l'installation du chantier ;
- la réception des équipements;
- la réception des tuyaux et de la pompe ;
- la réception des fouilles.

Le réception de l'ouvrage

ARTICLE 4: - **Langue applicable, Lois et Règlements applicables**

Langue applicable

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais

Lois et règlements applicables

Le Cocontractant s'engage à respecter les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, ainsi que dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au jour de la signature des lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découlent seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: Documents contractuels

5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 Le cahier des charges du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contradictoires plus dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.

5.1.2 Le présent marché comprenant :

1) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2) le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

3) le Barème des prix (BP) ;

4) le Délai Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5) le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

5.1.3 L'ordonnance de désignation et approuvée des travaux ;

5.2. Les pièces générales d'ordre approuvées :

5.2.1 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

5.2.2 Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux publics.

ARTICLE 6: Lois et règlements applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 018/018 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans le secteur des finances publique au Cameroun
2. la loi n° 017/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'état des autres entités publiques
3. la loi n° 019/014 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriale décentralisées
4. la loi n° 022/014 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2024
5. le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant régime particulier de contrôle administratif des finances publiques
6. le décret N° 2015/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et ses textes d'application ultérieurs
7. le décret N° 2015/1992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de matérialisation des projets d'investissement
8. le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant régime général de la comptabilité publique
9. l'arrêté MINCOMMERCE fixant la mercuriale des prix

10. l'arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de société civile et les modalités de leur application.
11. l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation
12. l'arrêté N°212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des structures internes de gestion administrative des marchés publics
13. l'arrêté N°000007/A/MINMAP du premier janvier..... fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres
14. la lettre circulaire N°000010/LC/MINMAP/CAB/ du 22 septembre 2020, clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'administration à soumettre au visa préalable du ministre chargé des marchés publics
15. la lettre circulaire N°000006/LC/PM/MINMAP/CAB/ du 17 août 2021 clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des maîtres d'ouvrages et maîtres d'ouvrages délégués
16. la lettre circulaire N°0001/LC/PM/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022 relatif à l'application du code des marchés publics
17. la lettre circulaire N°000002/LC/MINMAP/CAB/ du 12 mai relative à la continuité du service public des marchés publics en cas de sanction d'un maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué ou d'un membre de la commission de passation conformément aux dispositions des articles 194 et 195 du code des marchés publics
18. la circulaire N°0001/LC/PM/MINMAP/CAB/du 25 avril 2022 relative au code des marchés publics
19. la circulaire N°000 00026/C/MINFI/DU 29 décembre 2023 portant instruction relative à l'exécution des lois de finance au suivi de l'état et des autres entités publiques pour l'exercice 2024

ARTICLE 7: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Bafoussam 1^{er}.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Madame/Monsieur le: [Le Maire de la commune de Tonga] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
Madame/Monsieur le: [Le Maire de la commune de Tonga] avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8: - Ordres de service et correspondances

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du

→ en matière de soumission de devis, au Maître d'œuvre. Le visa préalable du chef de service du marché sera obtenu avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront adressés, en double, au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché.

8.4 Les ordres de service y relatif faite en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, sont signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une obligation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les travaux prescrits.

8.8 Si quelque jour un ordre de service signé par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre doit être faite dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante ne sera tenue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Les clauses particulières conditionnelles (CCAG Article 9)

→ Sans objet

Article 10 : Matériaux et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après l'approbation du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un agent de même compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'approbation du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le Maître d'œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit ses réserves, copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification ultérieure apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 15 (procédure ou d'application de pénalités). Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000^{ème}) du montant des travaux.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois (3%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

- Conformément aux textes en vigueur et sur demandé expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du présent marché tel qu'il ressort du devis estimatif est de (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

; soit :

- Montant HTVA : _____ (___) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (___) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'IR : ____ (___) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au

manipulés et payés au profit de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les travaux en régie, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Révisions des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes

- Les accords intervenus entre l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

Article 15 : Modalités de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix du marché au des prix unitaires sont révisables par application de la formule

- Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.
- Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 24 septembre 2004 portant Code des marchés publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de 90 (90) jours après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il y a eu, au moment du comptage de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution est imputable au Cocontractant.

Dans ces conditions, sera appliquée de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par État des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du marché.

Pour chacun des paramètres, l'indice « 0 » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépôt des plis.

Article 16 : Modalités d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du marché au des prix unitaires sont actualisables par application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

Les indices sont le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au plus 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux matériels mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'arrêt seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériels et matériaux seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;

- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. [Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du ___ et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- $[100 - 1.1 \text{ et/ou } - (7.5 \text{ ou } 15)]\%$ versé directement au compte de l'entrepreneur
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'entrepreneur, dans un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a établis, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service, dans un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et les transmettre au Maître d'ouvrage (Autorité Contractante) pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Receveur départemental des finances dans un délai maximum de _____ après la clôture des comptes de la remise du décompte approuvé.

21.3. Délais d'opérations de démarrage (le cas échéant).

21.4. Visa préalable des décomptes

La remise des décomptes faite au profit de l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Directeur Départemental l'Eau et de l'Energie du Ndé. Pour cela une copie de l'attachement correspondant sera dû être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Paiement des avances (CCAG Article 31)

Les incitations financières mensuelles sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2786/275 du 28 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un mille (1000000) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au premier ou trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un mille (1000000) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B. Pénalités spécifiques

23.3. En complément des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment : retard de mise à disposition du cautionnement définitif, Mise tardive à disposition du journal de chantier, Retard de remise des assurances, Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit dû au cocontractant par jour calendaire, remplacement non conforme du conducteur des travaux ou de chef chantier...etc.).

Un dix mille (1000000) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Le montant cumulé des pénalités spécifiques est limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : Paiement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après réception des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception par l'Etat, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il a droit en vertu du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa du maître d'ouvrage.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.2 Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre à un délai maximum de 15 jours

25.3. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1 A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le maître d'ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, délie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

La délégation départementale du MINMAP doit apposer son visas préalable sur decomppte definitif

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, Conformément à la réglementation

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Description des prestations

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des prix et au Detail Estimatif.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission et de son contrat, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites du projet.

30.2. Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer au prestataire protection contre les menaces, outrages, violence ou acte de harcèlement ou de diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est 03 (trois) mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Règles de responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning de réalisation et d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires à chaque fin de semaine.

Article 33 : Règles de disponibilité des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire exécutoire des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service.

Le Maître d'Œuvre met le chantier travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et de façon à assurer le bon avancement des travaux.

Article 34 : Obligations des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurance obligatoires sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums mentionnés ci-dessous dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A adapter) :

- Assurance Responsabilité civile chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Plans à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programmes des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera effectivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception.

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service, le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :
L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétent.

35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l'ordre de

service de commander les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 10%.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Il définit les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de cinq (5) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur après réception de la demande.

Article 39 : Livre de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant par le Cocontractant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être soignée, les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des matériaux (CCAG Article 60)

L'utilisation des matériaux est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière.

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.1. **Essais et contrôles** dans les opérations préalables à la réception

Avant de commencer les travaux, le Cocontractant demandé par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'ingénieur, l'autorisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend, entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les opérations éventuellement prévues par le CCTP ;
- la vérification éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification du respect des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la tenue des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal signé sur le champ par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

At terme de cette visite de pré-réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service présente en discussion avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

41.2. **Contrôle et éventuelle** du repiègement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

41.3. **La Commission de réception sera composée des membres suivants:**

La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- L'Autorité Contractante ou son Représentant: - Président ;
- L'ingénieur du marché, - Rapporteur ;
- Le Chef de Service du marché, - Membre ;
- Le Maître d'œuvre - Membre ;
- Le cocontractant ou son représentant, - Membre.
- Le délégué des marchés publics du Ndé - Observateur ;

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. Il n'est pas prévu de réception partielle ;

41.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire

Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

42.2. Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture.

Sans objet.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. Le Maître d'Œuvre pourra ne pas être membre de la commission s'il est un bureau d'étude.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu par le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics

Article 66 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

En cas de force majeure, l'entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'Administration de l'événement dans un délai de 48 heures. Il appartient à l'Administration d'apprécier.

Article 67 : Différends et modes (CCAG article 79)

Les différends et litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'une réclamation n'a pu être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction de compétence compétente, sous réserve des dispositions suivantes : [A remplir, le cas échéant]

Article 68 : Règles de décrets du présent marché

Tous les documents relatifs au présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 69 : Date d'entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur de la notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet du présent Marché

Le présent cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif aux travaux de :

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE DANS CERTAINS ENDROITS DE LA COMMUNE DE TONGA EN CINQ (05) LOTS :

lot1 : Construction d'une PMH au quartier N°05, lot2 : Construction d'une PMH à Bitchoua-Nord, lot3 : Construction d'une PMH à Mangoué-Bandounga, lot4 : Construction d'une PMH à Medima, lot5 : Construction d'une PMH à Niam-madjoon

Article 2 - De la qualité de réalisation

L'Adjudicataire, en plus des travaux stipulés aux dispositions du présent Marché, l'Adjudicataire sera soumis aux règles de la qualité de réalisation :

- Cahier de clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Les normes applicables pour les fournitures et les travaux : norme NF, DIN et les normes en vigueur en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.

Les dispositions prévues dans divers documents officiels sont supposées connues de l'entrepreneur et ne seront plus appelées dans le présent marché.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TÂCHES DU COCONTRACTANT

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation de ces projets sera exécutée par le Cocontractant.

Article 3 - Présentation de chaque lot se présente comme suit

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	
Paix - travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	
MATRE D'OUVRAGE DELEGUE :	
CRU SERVICE DU MARCHÉ :	
INGENIEUR DU BUREAU :	
MATRE D'OUVRAGE :	
AUTORITE CONTRACTANTE :	
FINANCEMENT :	
ENTREPRISE :	*****
DELAIS DE REALISATION :	03 (trois) mois
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA

Article 5 - Calendrier d'exécution

Les ouvrages doivent être fonctionnels au bout d'un (01) mois dès la date de démarrage prescrite par l'Ordre de Service de commencer les prestations le premier lot pour les entreprises à plus d'un lot. Il est convenu qu'un bilan d'avancement sera dressé après deux (02) semaines environ d'activités. S'il apparaît que les retards effectuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations à l'échéance contractuelle.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6- Exécution

Le développement et la désinfection sur les forages existants seront exécutés conformément aux règles prescrites en la matière. Le Cocontractant procédera à un nettoyage général intérieur et extérieur de façon à renouer l'aspect physique de toutes les composantes du système.

7.2. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel du chantier du Cocontractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

Le Cocontractant devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.

7.3. Matériel d'exécution

7.3.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

7.3.2. Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine du matériel de l'essai de débit seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

7.3.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en oeuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

Dans le cas d'un second développement du forage par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Les essais de débit seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits allant de 10 m³/h à 30 mètres de profondeur à 2 m³/h à 80 mètres et en tout état de cause adaptées aux conditions particulières de l'ouvrage.

7.3.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
 - la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.
- Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

7.4. Description du forage

7.4.1 Schémas à respecter

Les forages réhabilités devront être capables d'alimenter le réservoir sans interruption.

7.5. Essais de débit - Désinfection et analyses d'eau

7.5.1 Essais de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 5 m³/h à une profondeur de 80 m ou 2 m³/h à 40 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites à l'aide d'un bac jaugé de 10 l, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

7.5.2 Analyse de l'eau

Avant l'engagement du Cocontractant le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité et température.

A la fin de l'opération de développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'une solution de chlore (ou équivalent).

A la fin de l'opération de développement le Cocontractant (accompagné de l'Ingénieur ou d'un inspecteur assermenté de l'eau), effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques destinés à être analysés dans un laboratoire agréé par l'Administration.

7.6 Cahier de chantier

Afin de porter à jour les données des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier où seront consignés et reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier portera aussi et portera sur la période sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Ce pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- 1. Nom d'appellation du chantier (nom du village),
 - 2. Date d'arrivée d'outil de forage dans le village,
 - 3. Date d'arrivée et heures du démarrage au début et à la fin de chaque forage,
 - 4. Niveau d'eau en surface, pureté, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant de l'Administration à effectuer lors des opérations de développement et d'essais de débit,
 - 5. Plans (au besoin) sous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au développement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.
6. Date d'arrivée et heures de pose des tuyaux
7. Date d'arrivée et heures de début pendant les travaux
8. Date d'arrivée et heures de fin des opérations liées aux visites de chantiers

Le cahier de chantier sera tenu par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Tous les renseignements et observations du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portés sur le cahier de chantier.

7.8.2 Contrôle des prestations

Le contrôle et le suivi des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants :

- 1. Définir un programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- 2. Indications exactes de l'emplacement des bornes fontaines.
- 3. Suivi et interprétation du développement et des essais de pompage.
- 4. Suivi technique de la pompe et de la formation des bénéficiaires locaux.
- 5. Suivi des analyses relatives à la qualité de l'eau.

7.9. Provisions de qualité des matériaux

7.9.1 Dispositif de planification

Le Cocontractant soumettra à l'approbation de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie du Ndé les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux non conformes devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assumera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'approbation de la Délégation Départementale de l'Eau du Ndé pour la qualité des matériaux et pour leur livraison, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

7.9.2 Caractéristiques des conduites

Les tuyaux seront à pression rigide (PN 10). Les diamètres conforme au dévis pour la distribution et le refoulement soumises à l'approbation.

Les fouilles seront faites selon une profondeur de 100cm et une largeur de 40cm

7.9.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

7.9.4 Gravier

Le gravier utilisé sera calibré 5/15

7.10. Dossier technique

Un dossier technique sera établi par le Cocontractant pour les travaux d'hydraulique sous forme de rapport général récapitulant l'ensemble des prestations réalisées, il comprendra les informations suivantes: localisation des ouvrages sur le plan du village, sondages géologiques et hydrogéologiques, coupe géologique, coupes techniques, résultat du développement, graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation de la pompe, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

Article 8 : Conditions de réception provisoire de l'ouvrage

La réception provisoire sera prononcée, au vu des résultats des essais de pompage, lesquels devront corroborer les observations et estimations de débit effectuées en cours de foration et de développement (sauf réserve faite par le Cocontractant dans le cahier de chantier lors de la décision d'équipement de l'ouvrage), la pose des tuyaux selon les règles de l'art, la construction des bornes fontaines, leur raccordement au réseau et le fonctionnement impeccable de l'adduction d'eau potable constituent des préalables.

La réception provisoire sera notifiée au Cocontractant par le représentant de l'Administration chargé du contrôle et fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 : Conditions de réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un (01) an après la réception provisoire. L'ouvrage devra fonctionner sans interruption. une visite de préreception définitive sera organisée à la demande du cocontractant et une enquête ouverte auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année écoulée.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire sont constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le Cocontractant sera dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

Article 10 : Garantie des prestations

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales, exécutées sur la demande de l'Administration, et pour lesquelles le Cocontractant aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

CHAPITRE IV CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DES POMPES

Article 11.1. Standards minimum de conception des pompes

CARACTÉRISTIQUES DE LA POMPE A MOTRICITE HUMAIN

Le choix de la pompe devra tenir compte de la politique gouvernementale de standardisation des équipements pour les zones rurales.

11.1.1 Débit

Les caractéristiques de conception des pompes devront être les suivantes :

11.2 Débit

Le débit est maximal normal d'exploitation pour les pompes devra être au minimum de 0.7m³/h

11.3 Résistance à la corrosion

L'ensemble de la pompe humaine des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air. Le contractant devra fournir au soumissionnaire la liste des pièces en contact avec l'eau et précisera le matériel consultatif et le vocabulaire anti-corrosion de ces pièces.

11.5 Sécurité en courant

Le fournisseur devra fournir un tableau décrivant la nature des opérations d'entretien courant avec comme renseignements pour chacun d'eux :

- * la période
- * les outils nécessaires
- * le coût des pièces venant dans le pays
- * l'importance de l'entretien

11.6 Réparations

Le fournisseur devra prévoir :

Le fournisseur devra prévoir que le panne l'extraction de la pompe du forage est nécessaire. Il devra prévoir les réparations les plus fréquentes la nature de l'intervention et sa périodicité.

Le fournisseur devra :

Le fournisseur devra :

Un kit de pièces de rechange sera livré avec la pompe et remis au Comité de Gestion du Point d'Eau. Il devra contenir les éléments suivants :

11.8 Brochures techniques et pédagogiques

Le soumissionnaire doit prévoir la fourniture de brochures techniques et pédagogiques sur le montage, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de la pompe.

Ces brochures comporteront simultanément deux niveaux d'information.

a) Un niveau de base, comportant les thèmes suivants :

- * comment détecter une anomalie dans le fonctionnement.
- * comment effectuer les principales réparations.

b) Un niveau avancé, portant sur le montage, d'utilisation et d'entretien. Tous les types de pannes pouvant se produire devront être mentionnés ainsi que les moyens d'y remédier.

Ces brochures, outre l'accompagnement de chaque pompe, des exemplaires supplémentaires de réserve seront conservés chez le représentant du fournisseur.

En outre, le fournisseur devra prévoir une fiche d'entretien pour chaque pompe (ainsi que des exemplaires de réserve), qui sera conservée dans chaque village, et qui permettra d'inscrire toutes les interventions et réparations effectuées.

11.9 Maintenance et formation

Le contrat devra prévoir la constitution et la formation d'un comité de gestion du point d'eau pour intervenir et effectuer les réparations, ceci en étroite collaboration avec le point focal communal et sous la supervision de l'ingénieur. La formation de ce comité de gestion sera une condition préalable à la

réception provisoire des équipements et devra faire l'objet d'un rapport dument établi par l'Adjudicataire du Marché.

Il sera remis au comité de gestion, une caisse à outils contenant les clés suivantes :

- Deux (02) pinces à griffe 14 ;
- Une (01) paire de bride ;
- Un jeu complet de clé

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

A- BORDURE DES PRIX UNITAIRES POUR CHAQUE LOT SE PRESENTE COMME SUIV

NT	DESCRIPTION	unité	PU	PT
	Travaux préliminaires			
101	Travaux de descente	ff		
102	Remplissage	ff		
103	Plaque de chantier	u		
201	Service administratif géophysique	U		
202	Forage au trépan Ø175x10	ml		
203	Forage au trépan Ø175 plein provisoir	ml		
204	Forage au trépan Ø175 fond de trou Ø6 1/2 à 6"	ml		
205	Travaux de montage de l'atelier au-delà d'un	M		
301	Forage au trépan Ø175 crépines 125mm 3m	ml		
302	Forage au trépan Ø175 triple de 115 à 125mm	ml		
303	Forage au trépan Ø175 de forage	ff		
304	Forage au trépan Ø175 filtrant constitué de	m ³		
305	Forage au trépan Ø175 forage à air lift	ff		
306	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	ff		
307	Forage au trépan Ø175 forage avec de hypochlorite de	ff		
308	Analyse physique-chimique et bactériologique de	ff		
401	Réalisation d'une margelle et d'un sucle pour pose	u		
402	Forage au trépan Ø175 métallique inoxydable	u		
403	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	u		
501	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	u		
502	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	u		
503	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	U		
504	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	U		
601	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	ff		
602	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	ff		
701	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	ml		
702	Forage au trépan Ø175 forage par paliers	m3		

703	Mur de sous bassement en agglo bourré de 20x20x40	m2		
704	BA dosé à 350m3/kg pour chainage , amorce pour pataux	m3		
705	PRO en agglos de 15/20/40mm3	m2		
706	BA dosé à 350m3/kg pour chainage et pataux sur mur en elevation	M3		
707	enduit intérieur et extérieur des murs	m2		
708	Portillon (1.00x1.20m) métallique plus cadenas	M		
709	peinture à huile type pantex 800 sur murs intérieur et extérieur + soubassement (couleur marron)	m2		

PIECE 7 : DEVIS QUANTITATIF

6-1- DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF pour chaque lot se présente comme suit :

devis estimatif et quantitatif					
N°	Désignation	unité	Qté	PU	PT
Lot 100: travaux préliminaires					
101	installation de chantier	ff	1		
102	Amené et repli du matériel	ff	1		
103	fourniture et pose de la plaque de chantier	u	1		
total 100					
Lot 200: foration					
201	étude hydrogéologique et géophysique d'implantation du forage	U	1		
202	Foration au trépon Ø8 ^{1/2} à 10	ml	35		
203	Pose et arrachage PVC plein provisoir	ml	35		
204	Foration du socle au marteaux fond de trou Ø6 ^{1/2} à 6 ^{2/3}	ml	35		
205	mobilisation générale de l'atelier au-delà d'un rayon de 50km	M	40		
EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT - POMPAGE					
301	fourniture et pose de PVC crépines 125mm 3m	ml	52		
302	fourniture et pose de PVC crepine de 112x125x6mm	ml	18		
303	Mise en place d'une tête de forage	ff	1		
304	fourniture et pose du massif filtrant constitué de gravier calibré (1-2mm ou 3-4mm)	m ³	1		
305	Nettoyage et développement du forage à air lift	ff			
306	Essai de pompage longue durée par paliers	ff	1		
307	Désinfection du forage avec de hypochlorite de calcium	ff	1		
308	Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau par un laboratoire agréer par le MINEE	ff	1		
total 300					
lot 400: superstructure					
401	Réalisation d'une margelle et d'un socle pour pose de la pompe	u	1		
402	Pose d'une plaque métallique inoxydable portant :le numéro d'identification du forage -la date d'exécution -le programme	u	1		
403	Assainissement et construction d'un puit perdu	u	1		
Total 400					
lot 500: EQUIPEMENT					
501	Pompe à motricité humain (cylindre inoxydable) marque india mark 2	u	1		

502	5 cadenas plus cadenas pour fermeture de R 300/150	u	1		
503	Garage en inox en acier inoxydable	U	1		
504	Mixte divers colliers de joint de pièces de rechange Diam 100mm cylindrique	U	2		
Sous total 500					
LIVRE 500 AMBINATION ET FORMATION ARTISAN REPARATEUR					
601	Seconde session de formation sur les technique d'artisan de la réparation	ff	1		
602	Perpétuation d'ou artisan réparateur	ff	1		
Sous total 600					
LIVRE 700 Construction d'une clôture de dimension (3.5x3.5x1.2) au tour du forage					
701	Sable et gravats et débris	ml	16		
702	Béton de ciment 1500 kg	m3	0,3		
703	Gravier blanc hydraulique agglé baurié de 20/40x40	m2	12		
704	RA 50-2 à 250m3/5 pour chainage, amorce pour pataux	m3	0,4		
705	maçonnerie de 12/20/60mm3	m2	16		
706	Béton de ciment 1500 kg pour chainage et pataux sur mur en élévation	M3	0,5		
707	peinture mur ext et exterieur des murs	m2	32		
708	Enroulement d'acier 100j métallique plus cadenas	M	1,5		
709	peinture blanche pour pinte 800 sur murs intérieur et exterieur + sousassement (couleur gris clair)	m2	32		
Sous total 600					
HT					
TVA					
IR					
TTC					
Net à mandater					

**PIECE 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL
DES PRIX**

DÉTAIL DES				
N° PRIX	RENDRE COMPTER	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
		Salaire journalier	Jour facturés	Montant
MAISON	MAISON			
MAISON	MAISON		Taux journalier	Jours facturés
				Montant
MAISON	MAISON		Prix Unitaire	Consommation
				Montant
D	TOTAL CHIFFRES DIRECTS		A+B+C	
E	Risque Coordonné de Chantier		%D	
F	Risque Coordonné de Siège		%D	
G	TOUT DÉMARRÉ		D+E+F	
H	Revenus + Déductions		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE 8 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

REGION DE LOHENT

DEPARTEMENT DE NDJ

COMMUNE DE TONGA

CATEGORIE DE MARCHES

ML 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

PO BOX : 46 TONGA

LETTRE DE MANDAT N° _____/LC/C-TGA/CIPM/2024/ Du.....Passé après Appel d'Offres
National de Travaux ROND/CTGA/CIPM/2024 du 06 fevrier 2024 pour.....

Maire de la Commune [signé du Maire de la Commune de Tonga]

TITULAIRE : [Nom et le titulaire et son adresse complète]

QUANT

N° _____ Tel : _____ Fax : _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : [à compléter] ;

DEU : [à compléter]

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT ESTIMÉ :

DTA	
RTVA	
TVA	
TE	
NB à mandater	

FINANCEMENT : CRU MINEE EXERCICE 2024

AUTORISATION DE DEBIT N° : _____

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par
Dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
Ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I - Comptes de Comptes Administratives Particulières (CCAP)

Titre II - Comptes de Comptes Techniques Particulières (CCTP)

Titre III - Comptes de Comptes Particulières (RPU)

Titre IV - Comptes de Comptes Particulières (BE)

Page..... et Dernière de la Lettre commande

LETTRE - COMMANDE

N°/LC/CIPM-TGA/2024

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° /2024 du 26 Mars 2024 pour les travaux de

TITULAIRE :

MONTANTS :

MONTANT TOTAL HT	FCFA
TVA (19,25 %)	FCFA
IR ()	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA
TTC	FCFA

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

Tonga le, _____

Signée par le Maire de la Commune de Tonga,
(Autorité Contractante)

Tonga le, _____

Enregistrement

**PIECE 9 : FORMULAIRES ET
MODELES**

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Déclaration d'intention de soumissionner....
Annexe n° 2	:	Modèle de soumission....
Annexe n° 3	:	Modèle de caution de soumission.....
Annexe n° 4	:	Modèle de cautionnement définitif.....
Annexe n° 5	:	Modèle de caution d'avance de démarrage...
Annexe n° 6	:	Modèle de caution de retenue de garantie....
Annexe n° 7	:	Cadre du planning.....

Annexe n° 1 - Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

N° de soumission :

Nationalité :

Domile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare que je soumettrais une offre de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____

Le _____

Signature, nom et cachet du
Cocontractant

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises.

[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'ouvrage délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Signature de

.....

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 1 à l'Appel d'Offres de soumission

à [indiquer le nom de l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attend, que l'Entrepreneur, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre au [nom] pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous [indiquer l'objet].

« l'offre » [indiquer l'offre] jointe un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] Francs CFA.

Nous, [nom et adresse de la banque], représentée par [nom des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire ne s'engage pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres :

ou

Si le soumissionnaire ne nous en notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

ou

ou

Nous nous engageons à verser à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme [indiquer le montant] dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante devra que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la réception des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par notre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et les suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'ouvrage délégué

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la
banque

à

le

ANNEXE n° 5a Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque :
.....
.....

Nous soussignés (titulaire(s) de la caution), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire] au profit du Maître d'ouvrage délégué -[Adresse du Maître d'Ouvrage]

et le bénéficiaire :

Le paiement, sans condition, par et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et/ou des documents], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) millions de francs CFA] comprises du marché n° , payable en vertu de l'ordre de service correspondant, soit :

La présente caution sera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette [le titulaire] ouverts auprès de la banque
.....

Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la réglementation applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le
.....
signature de la banque]

Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adresse [indiquer le Maître d'Ouvrage délégué]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage délégué»

Attendu que

[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux

de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,

[nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ...

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Annexe 4.1.1 : Contenu du programme d'exécution des travaux

Le cocontractant devra élaborer un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tranche toutes les activités préétablies pour la réalisation des travaux.

Ce programme sera approuvé à l'ordre des dites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité d'échelonnement dans la livraison de certains matériaux.

L'échelonnement d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en indiquant la période de préfabrication des éléments, à la date de la notification de l'approbation de la Lettre Commande

PIECE 10 : LISTE DES BANQUES AGREES

(bancas) et les autres organismes financiers et les assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I- BANQUES

1. ARIEL BANK (ARIEL BANK);
2. BANK OF CAMEROON (BOC);
3. Banque de Coopération pour le Financement International (BGFI BANK);
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC);
5. CCB Bank Cameroon (CCB GROUP);
6. Commercial Bank of Cameroon (CBC);
7. CREDIT BANK Cameroon (CRED BANK);
8. Citibank Cameroon Ltd Bank (NFC BANK);
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SGBC);
10. Société Générale de Cameroun (SGE);
11. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
12. Union Bank of Cameroon, PLC (UBC);
13. United Bank for Africa (UBA);
14. Credit Commercial Bank of Africa (CCA BANK)
15. Banque de Coopération pour les Petites Entreprises (BC-PME).

II- ASSURANCES

1. AXA CAMEROON
2. Autres ASSURANCES

PLANS DE CONSTRUCTION D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAIN